

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 09/004 DDD

Direction du développement durable
Bureau de l'environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification du phasage
d'exploitation de la carrière de Triel-sur-Seine**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-096 DDD du 24 juillet 2007 autorisant la société TRIEL GRANULATS à exploiter une carrière de sablon sur la commune de TRIEL SUR SEINE ;

Vu la demande de modification du plan de phasage émanant de la société TRIEL GRANULATS en date du 4 novembre 2008 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 7 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières- émis lors de sa réunion du 10 décembre 2008 ;

Considérant le besoin pour la société TRIEL Granulats de satisfaire aux contraintes imposées par le SIAPP en modifiant légèrement le phasage d'exploitation,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE**ARTICLE 1**

La société TRIEL GRANULATS dont le siège social est situé 14, rue des Gaudines à Saint-Germain-en-Laye est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 ci-après pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Triel sur Seine, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 07.096 DDD du 24 juillet 2007.

ARTICLE 2 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral n°07.096 DDD du 24 juillet 2007 est remplacé par le plan de phasage joint au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Triel-sur-Seine et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Triel-sur-Seine par les soins du maire.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de St-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



POUR LA REGION
LA PREFECTURE DES YVELINES
et son délégué
attachée au titre au chef de bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles le 13 JAN 2008
La Préfète,